



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2024-152**

Séance publique du

5 avril 2024

**Présidence de Sophie JOISSAINS
Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20240405- lmc1261955-DE-1-1
Date de signature : 12/04/2024
Date de réception : mardi 9 avril 2024
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : CRÉATION DE LA MAISON SPORT SANTÉ PAYS D'AIX-EN-PROVENCE - PRÉSENTATION
DES STATUTS DE LA MSS PAYS D'AIX-EN-PROVENCE**

Le 5 avril 2024 à 11h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, au sein de l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 29 mars 2024, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Laurence ANGELETTI, Madame Dominique AUGÉY, Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Fathi BENJILALI, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE, Madame Agnès DAURES, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAOUI, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Madame Perrine MEGGIATO, Monsieur Marc PENA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Francis TAULAN, Madame Solène TRIVIDIC, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Jonathan AMIACH à Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Madame Kayané BIANCO à Monsieur Jacques BOUDON, Madame Brigitte DEVESA à Madame Fabienne VINCENTI, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI à Madame Brigitte BILLOT, Monsieur Sylvain DIJON à Monsieur Laurent DILLINGER, Madame Elisabeth HUARD à Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Philippe KLEIN à Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Gaëlle LENFANT à Monsieur Marc PENA, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Madame Josy PIGNATEL, Madame Arlette OLLIVIER à Monsieur Marc FERAUD, Monsieur Alain PARRA à Madame Laurence ANGELETTI, Madame Laure SCANDOLERA à Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Pierre SPANO à Madame Agnès DAURES, Madame Françoise TERME à Madame Perrine MEGGIATO, Monsieur Jean-Louis VINCENT à Monsieur Eric CHEVALIER.

Excusés sans pouvoir :

NEANT

Secrétaire : Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE

Monsieur Francis TAULAN donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Action Publique et Sociale
Direction des Sports

Nomenclature : 8.4
Aménagement du territoire

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 5 AVRIL 2024

RAPPORTEUR : Monsieur Francis TAULAN

CO-RAPPORTEUR(S) : Madame SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre, Monsieur DILLINGER
Laurent

Politique Publique : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN

OBJET : CRÉATION DE LA MAISON SPORT SANTÉ PAYS D'AIX-EN-PROVENCE -
PRÉSENTATION DES STATUTS DE LA MSS PAYS D'AIX-EN-PROVENCE

- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

La santé publique représente un enjeu majeur dans notre société d'où depuis quelques années cette volonté de considérer l'activité sportive comme un instrument de santé, spécifiquement aux services des médecins, qui peuvent aujourd'hui prescrire et orienter localement leurs patients vers des Maisons Sport Santé, plateformes d'accueil et d'orientation.

Ces Maisons Sport Santé ont vocation à s'adresser à des personnes souffrant d'affections de longue durée ou de maladies chroniques ou à des personnes en bonne santé qui n'ont jamais, ou peu pratiqué de sport et qui veulent se (re)mettre à une activité physique, accompagnées par des professionnels dédiés, afin de suivre un programme sport santé personnalisé, adapté, susceptible de répondre à leurs besoins particuliers.

Ces Maisons Sport Santé qui réunissent des professionnels de santé et du sport visent à assurer un maillage territorial en proposant une plateforme d'accueil pour apporter du conseil, de l'information et une orientation vers des offres de services sur le sport sur ordonnance, le sport bien être, et ce, après des bilans de capacités physiques et d'activités physiques adaptées.

Fort de ce constat et des enjeux sociétaux qui en découlent, la Ville d'Aix-en-Provence a décidé de soutenir l'initiative de l'association Santé Sport Provence (SSP), association

aixoise fondée en 2013 qui a initié cette démarche sport santé et qui en 2015 a été reconnue par sa certification, comme Centre Médico-Sportif et l'obtention de l'agrément Jeunesse et Sport. Cette association est devenue en 2020 une des antennes de la Maison Sport Santé de Marseille.

Des suites de la réforme du cadre légal des Maisons Sport Santé de 2023, cette association aixoise, accompagnée de Santé au Travail Provence de la Ville d'Aix-en-Provence et des partenaires institutionnels, souhaite désormais consolider et décupler son action dans une future Maison Sport Santé sur Aix-en-Provence et le Pays d'Aix.

L'ambition posée est que cette Maison Sport Santé soit rapidement opérationnelle, structurée par sa gouvernance et son organisation avec pour objectif d'en faire dans les années à venir une référence sur le territoire national.

La Maison Sport Santé Pays d'Aix-en-Provence se définit comme un centre de ressources et d'expertises du sport santé ayant pour objet :

- La promotion de la pratique d'une activité physique tout au long de la vie, grâce à un réseau d'acteurs de santé et du sport proposant un ensemble coordonné d'actions et de services sport santé à la population du territoire de son ressort ;
- L'accueil et l'orientation de toutes les personnes souhaitant pratiquer, développer ou reprendre une activité physique et sportive à des fins de santé, de bien-être, quel que soit leur âge, leur état de santé ou de fragilité ;
- Toutes actions de sensibilisation, de formation et toutes autres actions permettant la poursuite de cet objet.

La Maison Sport Santé Pays d'Aix-en-Provence a pour missions « socles » :

- La mise à disposition du public de l'information sur les offres locales existantes de pratiques d'Activités Physiques et Sportives (APS)/Activités Physiques Adaptées (APA);
- La sensibilisation, l'information et le conseil sur les bienfaits de l'activité physique et/ou sportive, participant ainsi à la promotion d'un mode de vie actif et à la lutte contre la sédentarité ;
- L'orientation des personnes vers les professionnels qualifiés tant pour évaluer les capacités physiques que pour élaborer un programme sport-santé personnalisé ;
- La promotion de la pratique d'APS/APA auprès des professionnels de santé ;
- Toutes actions directes ou indirectes en liens avec ses missions.

Des locaux appartenant à la SACOGIVA pour le rez-de chaussée et à Pays d'Aix Habitat pour le 1^{er} étage, ont ainsi été identifiés au sein de la Résidence des Facultés à Encagnane, quartier prioritaire de la Ville qui connaît un grand projet de rénovation urbaine, offrant ainsi une belle légitimité d'intérêt général pour y intervenir sur les sujets Sport-Santé auprès des populations fragilisées. Ces locaux comprendront idéalement un espace accueil, une salle d'activités, une salle de réunion, une salle médico-sportive. La Maison Sport Santé a vocation à être opérationnelle au second semestre 2024.

Aujourd'hui, afin de mettre en place cette Maison Sport-Santé et d'y adhérer, je vous propose, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les statuts de cette association qui sont joints en annexe. Ces statuts ont été approuvés en Assemblée générale de Santé Sport Provence le 5 avril 2024.

DL.2024-152 - CRÉATION DE LA MAISON SPORT SANTÉ PAYS D'AIX-EN-PROVENCE -
PRÉSENTATION DES STATUTS DE LA MSS PAYS D'AIX-EN-PROVENCE

-

Présents et représentés	: 55
Présents	: 40
Abstentions	: 0
Non participation	: 1
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

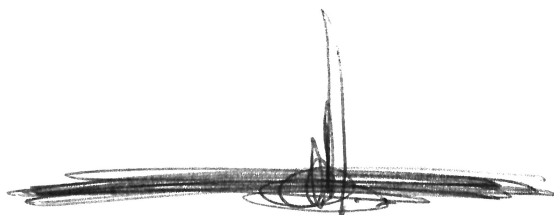
Se sont abstenus

NEANT

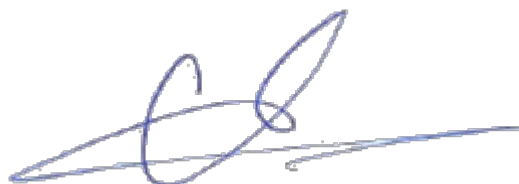
N'ont pas pris part au vote
Jean-François DUBOST

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.
Ont signé Sophie JOISSAINS, Maire
Président de séance

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Madame Amandine JANER



Le secrétaire de séance,
Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE



Compte-rendu de la délibération affiché le : 12 avril 2024
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)¹

¹ « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le

STATUTS

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 05 Avril 2024

MAISON SPORT SANTÉ PAYS D'AIX-EN-PROVENCE

TITRE I – CONSTITUTION

Article 1 – Dénomination - Constitution

Il est fondé entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, désormais dénommée « Maison Sport Santé Pays d'Aix-en-Provence » et ayant pour sigle MSSPA.

Article 2 – Objet

La Maison Sport Santé Pays d'Aix-en-Provence se définit comme un centre de ressources et d'expertises du sport santé ayant pour objet :

- La promotion de la pratique d'une activité physique tout au long de la vie, grâce à un réseau d'acteurs de santé et du sport proposant un ensemble coordonné d'actions et de services sport santé à la population du territoire de son ressort.
- L'accueil et l'orientation de toutes les personnes souhaitant pratiquer, développer ou reprendre une activité physique et sportive à des fins de santé, de bien-être, quel que soit leur âge, leur état de santé ou de fragilité.
- Toutes actions de sensibilisation, de formations et toutes autres actions permettant la poursuite de cet objet.

Article 3 – Missions

La Maison Sport Santé Pays d'Aix-en-Provence a pour missions « socles » :

- La mise à disposition du public de l'information sur les offres locales existantes de pratiques d'Activités Physiques et Sportives (APS)/Activités Physiques Adaptées (APA)
- La sensibilisation, l'information et le conseil sur les bienfaits de l'activité physique et/ou sportive, participant ainsi à la promotion d'un mode de vie actif et à la lutte contre la sédentarité.
- L'orientation des personnes vers les professionnels qualifiés tant pour évaluer les capacités physiques que pour élaborer un programme sport-santé personnalisé.
- La promotion de la pratique d'APS/APA auprès des professionnels de santé.
- Toutes actions directes ou indirectes en liens avec ses missions.

Article 4 - Siège social – Ressort géographique

Le siège social est fixé au 16, Rue Le Corbusier - 13090 Aix-en-Provence.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration qui dispose, sur ce point, du pouvoir corrélatif de modifier les statuts.

L'association exerce sa mission dans le cadre de sa zone géographique de compétences étendue autour des communes d'Aix-en-Provence et du Pays d'Aix (Ex Communauté du Pays d'Aix). En cela, elle répondra aux besoins desdites communes et de leurs populations conformément à l'agrément reçu de l'Agence Régionale de Santé (ARS PACA) et de la Délégation Régionale Académiques à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES

PACA). Sur ce point, l'Association veillera naturellement à la concertation avec les autres Maisons Sport Santé habilitées sur le territoire.

Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II – COMPOSITION

Article 6 – Qualité de membres

Peuvent être admises à adhérer aux présents statuts toutes catégories de membres qui peuvent être des personnes morales publiques ou privées et des personnes physiques expertes dans leur domaine respectif (médecins, scientifiques, éducateurs...) ou des acteurs (sportifs, dirigeants, cadres d'entreprises, cadres d'institutions, etc.) partageant l'objet de l'Association.

Article 7 – Composition des membres et pouvoirs

L'association se compose de plusieurs catégories de membres représentant sept collèges :

1. Les membres précurseurs statutaires sont composés des membres du Conseil d'Administration de l'Association anciennement dénommée « Santé Sport Provence » (Hors futurs « membres usagers ») dont le nombre et les noms figurent au procès-verbal de l'Assemblée Générale du 05 Avril 2024 qui a adopté les présents statuts.

2. Les membres fondateurs sont composés de

- L'association Santé au Travail Provence (STP).
- La Ville d'Aix-en-Provence.

3. Les membres contributeurs, personnes physiques ou morales qui apportent annuellement une contribution morale (Personnalités qualifiées) ou une contribution financière importante à l'association tels que définis à l'article 18 - Composition.

Ces membres sont listés et mis à jour chaque année par le Conseil d'Administration selon les règles du même article 18 – Composition.

4. Les membres d'honneur, dont le titre honorifique peut être décerné chaque année par le Conseil d'Administration à des personnes physiques ou morales ayant notoirement rendu des services à l'Association.

5. Les membres actifs – et notamment les acteurs de l'écosystème sportif et de santé du Territoire - qui partagent les valeurs de l'Association, participent effectivement aux activités et à la réalisation de ses objectifs. Ces membres sont listés et mis à jour chaque année par le Conseil d'Administration.

6. Les membres usagers, personnes physiques ou morales, qui bénéficient des actions de l'Association (Professionnels de santé, intervenants sportifs, APA, patients, formateurs, etc.).

7. Les membres cotisants, personnes physiques ou morales, qui souhaitent s'impliquer dans la vie de l'Association au moyen du paiement d'un droit d'entrée et d'une cotisation annuelle.

L'ensemble des membres des sept collèges peut assister aux Assemblées Générales. Seuls les membres précurseurs, fondateurs, contributeurs, d'honneur et actifs ont un droit de vote aux

Assemblées générales et sont éligibles au Conseil d'Administration selon les modalités fixées à l'article 18 -Composition.

Article 8 – Conditions d'admission

Pour devenir membre de l'association, les candidats doivent :

- Remplir les conditions de l'article 6.
- Accepter les présents statuts.
- Pour les non cotisants, être acceptés par le Conseil d'Administration (Cf. ci-dessous).

Dispositions particulières.

- Membres non cotisants

Les demandes d'admission formulées par écrit sont examinées et l'admission est prononcée par le Conseil d'Administration. En cas de refus, le Conseil d'administration n'a pas à motiver ses raisons.

- Membres cotisants

Ils doivent payer les droits d'entrée éventuels et la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Les personnes morales doivent mandater une personne physique, dûment habilitée pour les représenter.

Article 9 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- Démission.
- Non-paiement de la cotisation ou non respects des statuts.
- Non renouvellement de la contribution annuelle pour les membres contributeurs.
- Décès ou perte des droits civiques.
- Par dissolution ou liquidation judiciaire.
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

TITRE III – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 10 – Ressources

Les ressources de l'Association proviennent notamment :

- Des droits d'inscriptions des nouveaux adhérents et cotisations annuelles de ses membres
- Des versements effectués par les membres contributeurs
- Des versements effectués par des mécènes ou des partenaires.
- Des dons, legs et recettes de toutes natures.
- Des subventions de toutes natures.
- Des revenus de ses biens et valeurs de toutes natures.
- Du produit de ses ventes et prestations lié à son objet
- De toutes autres ressources autorisées par le Conseil d'Administration et qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur

Article 11 - Comptabilité

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile. Les comptes sont tenus par le Directeur en lien avec le Trésorier et un rapport comptable annuel de clôture sera établi, au plus tard six mois après l'exercice considéré et vérifié par un expert-comptable.

TITRE IV – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Titre IV - 1 - Assemblée Générale Ordinaire

Article 12 – Composition et modalités

Elle se compose de tous les membres de l'Association tels que définis à l'article 7 et à jour de leurs cotisations au 31 décembre de l'exercice.

Le droit de vote des différents collèges de membres est défini à l'article 7.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs en sus du sien.

Pour valablement délibérer, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée d'au moins un quart des membres présents ou représentés ayant le droit de vote.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire, une autre Assemblée Générale sera convoquée dans les quinze jours et pourra valablement délibérer sans quorum.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée et à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 13 - Convocations

Elle se réunit au moins une fois chaque année sur convocation du Conseil d'Administration. Son ordre du jour est établi par le Président.

Les convocations sont adressées par courrier simple ou courriel, aux membres au moins quinze jours calendaires avant la date de déroulement de l'Assemblée Générale Ordinaire prévue.

Article 14 – Attributions

L'Assemblée Générale Ordinaire entend et approuve les différents rapports du Conseil d'Administration :

- Rapport moral.
- Rapport d'activités.
- Rapport financier et comptable (Bilan et compte de résultat, budget prévisionnel de l'exercice suivant).

Elle donne quitus au Conseil d'Administration de sa gestion.

L'Assemblée Générale Ordinaire débat exclusivement sur les questions fixées à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède, le cas échéant, à l'élection ou au renouvellement du Conseil d'administration.

Titre IV - 2 Assemblée Générale Extraordinaire

Article 15 – Composition et modalités

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose des différents collèges de membres de l'Association tels que définis à l'article 7 et exclusivement des membres précurseurs, fondateurs, contributeurs, d'honneur et actifs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est alors régie par les mêmes modalités que l'article 12.

Article 16 - Convocations

Elle se réunit sur convocation du Conseil d'Administration. Son ordre du jour est établi par le Président.

Les convocations sont adressées aux membres au moins quinze jours calendaires avant la date de déroulement de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue ce, par courrier simple ou courriel.

Article 17 – Attributions

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions de modification statutaire ou de dissolution de l'Association.

TITRE V – GOUVERNANCE

Article 18 – Conseil d'Administration

Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration élu pour 4 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration sont au nombre minimum de 10 et maximum de 16 et choisis dans les collèges - tels que définis à l'article 7 - des membres précurseurs, fondateurs, contributeurs et actifs.

Chacun des collèges de membres désigne ses représentants selon les modalités suivantes :

- Membres précurseurs : 2 représentants.
- Membres fondateurs : 7 représentants (4 STP + 3 Ville d'Aix-en-Provence).
- Membres contributeurs : 4 représentants (2 privés + 2 publics)

Dispositions particulières : sont éligibles les personnes morales (par représentation) ou physiques, publiques ou privées ; apportant leurs expertises (Contribution morale) ou une contribution annuelle au moins égale à 5 000 Euros. En cas de non renouvellement de la contribution annuelle, les représentants seront régis par les dispositions de l'article 9 sur les radiations sauf avis du Conseil d'Administration. Dans ce dernier cas, la place rendue vacante pourra être attribuée à un autre contributeur, via cooptation, par le Conseil d'administration.

- Membres Actifs : 2 représentants. (1 monde du sport – 1 monde de la santé)

Fonctionnement

Il se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou le quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés dans la limite d'un pouvoir par collèges. La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des résolutions.

En cas de partage la voix de son Président est prépondérante.

Attributions

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger, et administrer l'Association en toutes circonstances, hors ceux réservés statutairement à l'Assemblée Générale ou au Président. En conséquence, il possède la faculté de décider de tous actes et actions liés à l'objet de l'Association.

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le Président.

Article 19 – Bureau

Composition

Dès son élection, le Conseil d'Administration choisit à bulletin secret à la majorité absolue parmi ses membres un Bureau comprenant au minimum 4 personnes et au plus 6 personnes et si possible issues des différents collèges de membres, soient :

- Un Président.
- Un Secrétaire Général.
- Un ou plusieurs Vice-Président (au moins un obligatoirement choisi parmi les membres fondateurs).
- Un Trésorier.

Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur convocation du Président chaque fois que nécessaire et au moins deux fois par an.

Attribution

Il prépare les travaux et les réunions du Conseil d'Administration.

Article 20 – Indemnités

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont bénévoles et désintéressées.

Article 21 – Président

Il est élu par le Bureau à la majorité absolue.

Il est en charge d'exécuter les décisions du Bureau et de veiller au bon fonctionnement général et opérationnel de l'Association.

Il convoque et préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau.

Il représente l'Association dans les actes de la vie civile.

Il signe tous contrats, conventions ou chartes,

Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner tous comptes auprès des établissements bancaires.

Le cas échéant, il peut déléguer ses pouvoirs à un Vice-Président.

Pour les actes relevant de la gestion opérationnelle, il peut déléguer au Directeur tous pouvoirs permettant le fonctionnement général de l'Association.

Article 22 - Direction

Un directeur général est présenté par Santé au travail (STP) au Conseil d'Administration qui le nomme à son poste.

Il agit par délégation du Président auquel il rend compte régulièrement.

Il prépare les séances du Conseil d'Administration et du Bureau auxquelles il participe avec une voix consultative.

En cas de besoin et en accord avec le Bureau, il recrute des salariés. Il dirige le personnel et les intervenants extérieurs liés au fonctionnement de l'Association. Il assure le fonctionnement général et opérationnel de l'Association conformément à son contrat de travail et sa fiche de poste.

Il met notamment en œuvre les actions et objectifs pluriannuels décidés par le Conseil d'Administration qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation dans le cadre de ses fonctions.

Il peut représenter l'Association auprès de toutes instances et de tous tiers.

Article 23 – Commissions ad-hoc

Il peut être créé des commissions, scientifiques, sportives ou autres dans le but d'améliorer le fonctionnement et le développement de l'Association. Elles doivent être validées par le Conseil d'Administration.

Elles ont un pouvoir consultatif et leurs représentants désignés peuvent être invités en tant que tels lors des séances du Conseil d'Administration sur des sujets relevant de leurs compétences.

TITRE VI – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 24 – Modalités

Un règlement intérieur est établi et modifié par le Conseil d'Administration pour fixer les différents points non fixés par les statuts et notamment le fonctionnement opérationnel de l'Association et de ses intervenants.

Il est communiqué lors de l'Assemblée Générale.

TITRE VII – Dissolution - Liquidation

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, conformément et selon les modalités du TITRE IV.2

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par cette dernière et l'actif s'il y a lieu dévolu à une ou plusieurs associations déclarées ayant le même objet.

Fait à Aix-en-Provence, le 05 avril 2024

Le Président
Dr. Philippe CALAS

La Vice-Présidente
Dr. Dominique BONNET